

**Bundesverwaltungsgericht**  
**Tribunal administratif fédéral**  
**Tribunale amministrativo federale**  
**Tribunal administrativ federal**



---

Cour III  
C-243/2006  
{T 0/2}

## **Arrêt du 30 mars 2007**

Composition : Elena Avenati-Carpani (présidente du collège),  
Andreas Trommer et Ruth Beutler, juges,  
Oliver Collaud, greffier.

A. \_\_\_\_\_  
recourante,

**contre**

**Office fédéral des migrations (ODM)**, Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité intimée,

concernant

**Exception aux mesures de limitation (art. 13 let. f OLE).**

**Faits :**

- A. Lors d'un contrôle effectué le 12 février 1995 au poste frontière de Riehen (Bâle-Ville), il a été constaté que A.\_\_\_\_\_, ressortissante péruvienne née en 1976, tentait de franchir la frontière avec le passeport de sa sœur. Sur la base de ces faits, l'autorité fédérale compétente a prononcé, le 24 mars 1995, une interdiction d'entrée en Suisse d'une durée de deux ans à l'endroit de l'intéressée. Toutefois, cette décision n'a jamais été régulièrement notifiée à sa destinataire.
- B. Le 27 février 2003, A.\_\_\_\_\_ a été interpellée par la Gendarmerie du canton de Genève. Elle a déclaré dans un premier temps être une ressortissante bolivienne et avoir perdu son passeport. Après plusieurs autres fausses déclarations de la part de l'intéressée, les forces de l'ordre ont pu finalement établir son identité exacte. Ces derniers ont en outre découvert une carte d'identité suisse au nom de B.\_\_\_\_\_ dans son sac à main. Cette pièce d'identité avait été volée à sa titulaire le 11 octobre 2000.

Entendue le même jour par la Gendarmerie du canton de Genève, A.\_\_\_\_\_ a notamment déclaré qu'elle avait quitté le Pérou en 2002 pour venir illégalement en Suisse afin de subvenir aux besoins de son fils, que ce dernier était resté au pays, qu'elle avait trouvé un emploi comme domestique nourrie et logée peu après son arrivée à Genève, que suite à une hospitalisation, elle avait perdu son travail ainsi que son passeport qui lui avait été dérobé par son ancien employeur, que depuis, elle était logée chez Caritas dans le quartier de X.\_\_\_\_\_ et que son frère lui avait fait parvenir de l'argent du Pérou pour lui permettre de subvenir à ses besoins les plus urgents. En ce qui concernait la carte d'identité découverte sur elle, l'intéressée a déclaré l'avoir trouvée dans une poubelle en juillet 2002 et ne pas être l'auteur du vol, en précisant qu'en 2001, elle ne se trouvait pas en Suisse. En outre, à teneur du procès-verbal établi le 27 février 2003, il appert que A.\_\_\_\_\_ a menti à de nombreuses reprises tout au long des investigations menées par les forces de l'ordre. Au terme de cette audition, ces derniers ont relaxé l'intéressée en la priant de quitter le territoire dans les plus brefs délais.

- C. Le 24 septembre 2003, le Corps des gardes-frontière a informé la Police judiciaire genevoise qu'il avait intercepté et confisqué un envoi postal contenant un passeport péruvien, en apparence authentique, établi au nom de A.\_\_\_\_\_ et lui le transmettait pour décision ultérieure.
- D. Agissant par courrier du 9 décembre 2003, A.\_\_\_\_\_ a sollicité de l'Office cantonal de la population du canton de Genève (ci-après: OCP-GE) la régularisation de ses conditions de séjour par l'octroi d'une autorisation de séjour. A cette occasion, elle a notamment produit diverses lettres de soutien et exposé les circonstances de son arrivée en Suisse ainsi que son parcours depuis.

A cet égard, elle relate que sa famille, une fratrie de sept dont elle est la benjamine et dont la mère assumait seule la subsistance, vivait dans la misère au Pérou. A dix-sept ans, elle a décidé de quitter la maison et de chercher un avenir meilleur. Le 25 février 1995, elle est arrivée à Genève où elle a trouvé, dès le 10 mars 1995, un emploi comme domestique nourrie et logée. Jusqu'au 13 juillet 2002, jour où elle a été hospitalisée d'urgence, la requérante a occupé les mêmes fonctions au service de quatre employeurs différents. Après une période d'observation, une opération chirurgicale, une sortie puis une réadmission en urgence, l'intéressée a finalement quitté l'hôpital le 7 octobre 2002. Elle a ensuite été engagée comme femme de ménage à l'heure jusqu'en juin 2003, puis d'octobre 2003 jusqu'au dépôt de sa demande de régularisation, de nouveau comme domestique.

- E. En date du 12 décembre 2003, A.\_\_\_\_\_ a été entendue par la Police judiciaire du canton de Genève en relation avec la saisie de son passeport. Il ressort du procès-verbal dressé à cette occasion qu'elle avait oublié son passeport lors d'un voyage à Barcelone et que la personne chez qui elle l'avait laissé, avait tenté de le lui envoyer à l'adresse où la soeur de cette dernière passait des vacances à Genève. A la lecture de ce document, il appert en outre que tous les membres de la famille de l'intéressée, y compris son fils né en 1994, résident au Pérou.
- F. En date du 11 mai 2004, l'OCP-GE s'est déclaré disposé à octroyer à A.\_\_\_\_\_ une autorisation de séjour dans le cadre d'une exception aux mesures de limitation. Deux jours après, il a transmis son dossier à l'autorité fédérale pour examen et décision quant à ladite exception.

Le 15 novembre 2004, l'intéressée a été autorisée à travailler pour une entreprise de la place genevoise jusqu'à droit connu sur sa demande d'autorisation de séjour et sous réserve du respect des conditions salariales locales.

- G. Par courrier du 3 janvier 2005, l'ODM a informé la requérante qu'il n'entendait pas l'exempter des mesures de contingentement et lui a imparti un délai pour se déterminer à cet égard.

Agissant après l'échéance du délai précité, l'intéressée a fait part de ses objections quant au rejet de la proposition de l'OCP-GE. A l'appui de sa position, elle allègue en substance qu'elle se trouve en Suisse depuis fort longtemps, qu'elle est intégrée à la société genevoise et que le Pérou lui est devenu étranger.

- H. Le 9 mars 2005, l'ODM a prononcé à l'endroit de la requérante une décision de refus d'exception aux mesures de limitation. L'autorité a en particulier retenu que l'intéressée ne pouvait pas valablement se prévaloir des inconvénients résultant de sa situation de travailleuse clandestine, qu'aucun élément du dossier ne rendait impératif son séjour en Suisse et qu'elle avait indéniablement conservé des attaches avec son pays d'origine.

- I. Agissant par courrier du 10 avril 2005, A.\_\_\_\_\_ a interjeté un recours dirigé contre la décision précitée. Concluant implicitement à l'annulation du prononcé de l'ODM et à l'octroi en sa faveur d'une exception aux mesures de limitation, l'intéressée renvoie aux motifs avancés dans l'écrit du 9 décembre 2003 par lequel elle avait sollicité la régularisation de ses conditions de séjour. Elle allègue en outre qu'elle a régularisé sa situation en matière d'impôts et de cotisations AVS/LPP, qu'étant arrivée à l'âge de dix-neuf ans et ayant vécu dix ans à Genève, sa "personnalité de femme et de citoyenne a été forgée en Suisse avec les manières, us et coutumes de la Suisse" et qu'elle ne saurait plus vivre ailleurs.
- J. Appelée à se prononcer sur le recours, l'autorité intimée en a proposé le rejet, le 2 juin 2005.

Invitée à se déterminer sur le préavis de l'ODM, la recourante a persisté dans ses conclusions du 10 avril 2005, rappelant, pour l'essentiel, l'ensemble des arguments soulevés.

#### **Le Tribunal administratif fédéral considère:**

1. Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'exception aux mesures de limitation peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral, conformément à l'art. 20 al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 142.20). En l'occurrence, le recours devant le Tribunal fédéral est irrecevable en raison de la matière (cf. art. 83 let. c ch. 5 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), de sorte que le Tribunal administratif fédéral statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont traitées par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

A.\_\_\_\_\_ qui est directement touchée par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art. 20 al. 2 LSEE et art. 48 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2. Le requérant peut invoquer devant le Tribunal administratif fédéral la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).
3. A titre préliminaire, le Tribunal administratif fédéral précise que la présente procédure ne concerne que la question de l'assujettissement aux mesures de limitation du nombre des étrangers et non pas directement celle de l'octroi éventuel d'un titre de séjour. Au demeurant, la compétence d'accorder une autorisation de séjour appartient aux seules autorités cantonales (cf. art. 15 LSEE en relation avec l'art. 51 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [OLE, RS 823.21]).
4. En vue d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi, le Conseil fédéral, vu l'art. 18 al. 4 et l'art. 25 al. 1 LSEE, a adopté des dispositions restrictives d'admission tant en ce qui concerne les travailleurs étrangers que les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. art. 1 OLE).
  - 4.1 Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une. Les nombres maximums sont valables également pour les étrangers qui ont déjà exercé une activité en Suisse sans avoir été soumis à une telle limitation et qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier d'une exception. Ils ne sont cependant pas valables pour les personnes qui ont reçu une autorisation de séjour selon l'art. 3 al. 1 let. c ou l'art. 38 OLE (cf. art. 12 al. 1 et 2 OLE). Ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale (art. 13 let. f OLE).
  - 4.2 A ce propos, il sied de relever que l'autorité fédérale n'est pas liée par l'appréciation émise par le canton de Genève dans sa proposition du 11 mai 2004 s'agissant de l'exemption de la requérante des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral. En effet, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si les cantons ont certes la faculté de se déterminer à titre préalable au sujet de la délivrance des autorisations de séjour hors contingent, la compétence décisionnelle en matière d'octroi d'exceptions aux mesures de limitation au

sens de l'art. 13 let. f OLE appartient toutefois à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 52 let. a OLE; ATF 119 Ib 33 consid. 3a, traduit en français dans Journal des Tribunaux [JdT] 1995 I 226 consid. 3a; PETER KOTTUSCH, Das Ermessen der kantonalen Fremdenpolizei und seine Schranken, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBI] 91/1990, p. 155) et au Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA).

5. L'exception aux nombres maximums prévue par l'art. 13 let. f OLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'application du système des nombres maximums apparaît, par suite de circonstances particulières, comme trop rigoureuse.
  - 5.1 Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3, 128 II 200 consid. 4, 124 II 110 consid. 2, 123 II 125 consid. 2 et 5b/aa; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de Droit administratif et de Droit fiscal [RDAF] I 1997, p. 267ss).
  - 5.2 S'agissant des séjours effectués sans autorisation idoine, la jurisprudence du Tribunal fédéral confirme que de manière générale, de tels séjours ne doivent pas être pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur et que la longue durée d'un tel séjour n'était donc pas un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité, dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. La Haute Cour a relevé à cet égard qu'il importait dès lors d'examiner si le requérant se trouvait pour d'autres raisons dans un état de

détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers et qu'il y avait lieu pour cela de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (cf. ATF 130 op. cit. ibidem).

Dans le cadre de cette jurisprudence, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler qu'il existe en Suisse un marché illégal du travail et que cette illégalité peut être la cause de nombreux abus. Selon la législation en vigueur en Suisse, l'étranger qui souhaite exercer une activité lucrative dans ce pays doit en principe obtenir une autorisation de séjour et de travail. La réglementation édictée à ce sujet ne doit pas être perçue comme un ensemble de tracasseries administratives. Le marché illégal du travail existe et subsiste uniquement parce qu'il permet la rencontre d'une certaine offre et d'une certaine demande, souvent du reste au détriment de la rationalisation souhaitée de certains secteurs économiques. Or, l'attitude que la recourante a adopté pendant son séjour clandestin dans ce pays contribue à ce marché condamnable.

Il ressort entre autres de la jurisprudence précitée que l'exception prévue à l'art. 13 let. f OLE n'est pas en premier lieu destinée à régulariser la situation des personnes arrivées clandestinement en Suisse. Il convient en effet d'appliquer à cette catégorie d'étrangers les mêmes critères qu'aux autres étrangers. Le fait que certains étrangers aient opté pour l'illégalité peut les desservir au regard des conditions d'une exemption des mesures de limitation. Ainsi, la durée du séjour illégal qu'ils ont effectué en Suisse n'est pas prise en compte. De même, il n'y a pas lieu de définir à leur intention un critère particulier d'intégration sociale, pour tenir compte des difficultés inhérentes à la condition de clandestin, et de leur accorder sous cet angle un traitement de faveur - par rapport aux étrangers qui ont toujours séjourné en Suisse en respectant la réglementation de police des étrangers - dans l'application de la disposition précitée (cf. ATF 130 op. cit. consid. 5.4).

6. Dans son mémoire de recours et ses autres écritures, l'intéressée invoque le bénéfice de la Circulaire de l'ODM du 21 décembre 2001 sur la pratique de cet office concernant la réglementation du séjour des étrangers dans les cas personnels d'extrême gravité.
- 6.1 Préalablement, le Tribunal administratif fédéral précise que selon la doctrine et la jurisprudence, les directives et circulaires de l'administration, si elles visent à assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure dont elles ne sont qu'une concrétisation. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence. Elles ne dispensent pas non plus l'administration de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce (cf. ATF 131 V 42 consid. 2.3, 128 I 171 consid. 4.3, 121 II 478 consid. 2b; PIERRE MOOR,

Traité de droit administratif, vol. I, 2<sup>ème</sup> édition, Berne 1994, p. 264ss).

- 6.2 La Circulaire du 21 décembre 2001, révisée pour la dernière fois le 8 octobre 2004 et adressée en priorité aux autorités de police des étrangers, énonce les conditions générales qu'il convient d'examiner dans l'application de l'art. 13 let. f OLE pour les personnes dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, en rappelant la pratique en vigueur et en citant l'essentiel de la jurisprudence développée jusqu'alors par le Tribunal fédéral dans le cadre des recours dont il avait à connaître, compétence aujourd'hui déchu. Or, par la décision querellée, l'ODM n'a pas fait autre chose que d'apprécier la situation concrète de l'intéressée à l'aune des principes régissant les cas personnels d'extrême gravité.

Si la circulaire mentionne effectivement que la durée totale du séjour constitue un élément important de la reconnaissance d'un cas de rigueur, il n'en demeure pas moins qu'elle indique clairement que la situation doit être appréciée à partir d'un ensemble de critères (intégration, état de santé, famille etc.). Il est à noter, en particulier, que cette circulaire ne pose aucun principe selon lequel un séjour de quatre ans au moins et une bonne intégration en Suisse entraîneraient obligatoirement l'application de l'art. 13 let. f OLE, étant entendu que cette disposition n'est pas destinée à régulariser la situation d'étrangers vivant illégalement en Suisse. La recourante ne peut ainsi tirer aucun avantage de cette circulaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.531/2005 du 7 décembre 2005).

7. En l'occurrence, A. \_\_\_\_\_ a sollicité l'octroi d'une exception aux mesures de limitation afin de demeurer à Genève où elle vit depuis un peu plus de douze ans.

Se fondant sur les pièces du dossier et malgré les déclarations contradictoires que l'intéressée a pu formulées lors de ses auditions par les forces de l'ordre, le Tribunal administratif fédéral estime que les éléments portés à sa connaissance permettent de considérer que du début de l'année 1995 à la fin de l'année 2003, l'intéressée a résidé en Suisse à l'insu des autorités de police des étrangers en toute illégalité et que depuis le dépôt de sa demande de régularisation, le 12 décembre 2003, elle y demeure au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, laquelle ne saurait être considérée comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité. En effet, un tel séjour, de par son caractère provisoire et aléatoire, ne saurait être considéré comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.222/2006 du 4 juillet 2006 consid. 3.2 et 2A.540/2005 du 11 novembre 2005). Au demeurant, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. arrêt 2A.565/2005 du 23 décembre 2005). Dans ces circonstances, A. \_\_\_\_\_ ne saurait tirer parti de la durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation. Pour

rappel, la recourante se trouve en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux mesures de limitation.

Au demeurant, le Tribunal administratif fédéral observe que la possibilité offerte à l'intéressée par l'OCP-GE de prendre un emploi relève également d'une pure tolérance cantonale et que cette situation n'est pas conforme à la législation fédérale en matière de police des étrangers (cf. art. 3 al. 3 LSEE).

8. Cela étant, il convient d'examiner les critères d'évaluation qui, autres que la seule durée du séjour en Suisse, pourraient rendre le retour de la recourante dans son pays d'origine particulièrement difficile.
- 8.1 Ainsi que précisé ci-dessus, selon la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité (ATF 128 II 200 consid. 4 et les arrêts cités). En effet, faut-il encore que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Autrement dit, il est nécessaire que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue (cf. supra consid. 5.1).
- 8.2 En l'occurrence, la recourante justifie avant tout sa démarche par son intégration à la société genevoise et la perte des liens avec son pays d'origine.

En ce qui concerne l'intégration socioprofessionnelle de l'intéressée, force est de constater que, comparée à celle de la moyenne des étrangers présents en Suisse depuis plus de dix ans, elle ne revêt aucun caractère exceptionnel. En effet, bien que le Tribunal administratif fédéral ne remette nullement en cause les efforts d'intégration accomplis par la recourante, ni les excellents contacts qu'elle a pu établir avec la population locale, il ne saurait pour autant considérer que la prénommée se soit créé avec ce pays des attaches à ce point profondes et durables qu'elle ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine. Au demeurant, les pièces du dossier révèlent que depuis son arrivée en Suisse, Ruth Jenny Sandoval Limaylla a certes, par son travail, constamment assuré son indépendance financière et nullement émarginé à l'assistance publique. Force est toutefois de constater qu'elle n'a pas acquis de connaissances ou de qualifications spécifiques telles qu'il faille considérer qu'elle a fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable en Suisse justifiant, à elle seule, l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE, quand bien même ses employeurs se sont montrés entièrement satisfaits de ses services (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.586/2006 consid. 2.2 et les arrêts du Tribunal fédéral

non publiés du 12 août 1996 en la cause J. c/ DFJP, du 23 janvier 1998 dans la cause A. c/ DFJP et du 2 février 1999 dans la cause P. SA et B. c/ DFJP).

En outre, le Tribunal administratif fédéral relève que le comportement de la recourante en Suisse n'est pas exempt de tout reproche. En effet, depuis son arrivée clandestine en Suisse et jusqu'au dépôt de sa demande d'autorisation de séjour, la prénommée a séjourné et travaillé dans ce pays de manière totalement illégale. Elle a de plus dissimulé la durée véritable de ce séjour clandestin lorsqu'elle a été entendue par la Gendarmerie du canton de Genève au mois de février 2003 et a persisté dans l'illégalité malgré l'injonction qui lui avait été faite à cette occasion de quitter le territoire. Même s'il ne faut pas exagérer l'importance des infractions aux prescriptions de police des étrangers inhérentes à la condition de travailleur clandestin, il n'est néanmoins pas contradictoire de tenir compte de l'existence de telles infractions (cf. ATF 130 op. cit. consid. 5.2).

Par ailleurs, il convient de rappeler ici que c'est au Pérou que la recourante a vécu la plus grande partie de son existence et notamment les dix-huit premières années de sa vie, années qui sont décisives pour la formation de la personnalité (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). Dans ces conditions, le Tribunal administratif fédéral ne saurait considérer que son séjour sur le territoire suisse ait été suffisamment long pour la rendre totalement étrangère à sa patrie. Dans ce cadre là, il convient en outre de prendre en considération que l'ensemble des membres de la famille proche de la recourante vit toujours au Pérou. Ainsi, même si l'on peut admettre, dans une certaine mesure, que l'intéressée a perdu une partie de ses racines au Pérou à travers son séjour en Suisse, force est néanmoins de constater qu'elle bénéficie dans son pays d'origine de conditions familiales très favorables en vue de s'y réintégrer, pouvant compter sur l'appui, morale du moins, de ses six frères et sœurs. A cet égard, il ne faut notamment pas perdre de vue que selon les propres déclarations de l'intéressée, son fils se trouve toujours au Pérou. Les allégations selon lesquelles elle n'est jamais retournée dans son pays d'origine depuis son arrivée en Suisse ne sont pas déterminantes pour qu'elle puisse valablement se prévaloir de l'art. 13 let. f OLE.

9. Le Tribunal administratif fédéral n'ignore pas non plus que le retour d'un étranger dans son pays après un séjour de plusieurs années en Suisse n'est pas exempt de difficultés. Il convient toutefois de rappeler à ce propos qu'une exception aux mesures de limitation n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence (cf. notamment ATF 123 II 133 consid. 5b/dd), on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales,

sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments de la présente cause amène le Tribunal administratif fédéral à la conclusion que A.\_\_\_\_\_ ne se trouve pas dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE et que c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de cette disposition.

10. Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que, par sa décision du 9 mars 2005, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA.

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

1. Le recours est rejeté.
2. La recourante demeure assujettie aux mesures de limitation.
3. Les frais de procédure, s'élevant à Fr. 700.--, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance du même montant versée le 11 mai 2005.
4. Le présent arrêt est communiqué:
  - à la recourante (recommandé, annexes: originaux en retour)
  - à l'autorité intimée (recommandé), dossier Y YYY YYY en retour
  - en copie à l'Office cantonal de la population du canton de Genève, avec dossier en retour

La présidente du collège:

Le greffier:

Elena Avenati-Carpani

Oliver Collaud

Date d'expédition: